

Arrêt

n° 70 594 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA loco Me J. BAELDE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«[G.S.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la ville d'Obiliq, République du Kosovo.

Le 4 décembre 2010, vous auriez quitté la République du Kosovo avec votre épouse, madame [S.B.] (S.P. :[...]) et votre fille (mineure) et seriez arrivé sur le territoire belge le 5 décembre 2010. Le 6 décembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, vous auriez quitté Obiliq pour aller vous installer à Plemetin en raison du conflit kosovar de 1998-99. Vous y auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir, le 4 décembre 2010. En 2003, vous auriez décidé de retourner à Obiliq pour voir si vous auriez pu y reconstruire la maison de votre père, détruite pendant ce conflit kosovar. Selon vos dernières déclarations, vous vous seriez rendu directement au poste de police d'Obiliq pour demander l'autorisation de reconstruire la maison de votre père, détruite pendant le conflit kosovar de 1998-99. Lors de cette visite au poste de police d'Obiliq, vous auriez été agressé par 8 policiers à cause de votre origine rom. Les policiers ne vous auraient d'ailleurs pas autorisé à reconstruire la maison de votre père à Obiliq pour cette même raison. Vous déclarez en outre qu'en raison de votre origine rom, vous auriez été agressé au couteau par un albanophone en vous rendant à Obiliq en 2004. L'altercation violente avec les policiers d'Obiliq se serait reproduite à deux autres reprises, une fois en 2005 et une autre en 2006, dans les mêmes circonstances qu'en 2003. Qui plus est, vous soutenez que vous n'auriez plus de liberté de circulation au Kosovo, une conséquence de la peur née de l'hostilité des albanais envers la communauté rom du Kosovo. Désireux d'épargner ce genre de crainte à vos enfants, vous auriez décidé de venir en Belgique. Vous n'auriez jamais osé porter plainte auprès de la police kosovare pour les agressions dont vous auriez été victime, par crainte des albanais de manière générale et par méfiance à l'égard des policiers qui vous auraient maltraité à trois reprises.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, constatons que vous dites craindre la population albanophone du Kosovo en raison de l'hostilité qu'elle montrerait à l'égard des Roms. Vous invoquez à titre personnel quatre agressions subies à Obiliq et commises, dans trois des quatre cas (2003, 2005 et 2006), par des agents albanais du poste de police d'Obiliq sur base de votre origine ethnique rom. Vous auriez été agressé au couteau en 2004 pour la même raison par un albanais d'Obiliq, dont vous ne connaîtriez pas l'identité (cf audition N° 2 du 01/06/2011, pages 8-12). Vous ajoutez que votre liberté de circulation est dès lors compromise à cause de cette hostilité de la population albanaise envers la communauté rom du Kosovo et envers vous plus particulièrement.

Il convient premièrement de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo dans la région de Prishtinë dont fait partie la commune d'Obiliq (voir SRB à ce sujet joint au dossier administratif). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...).

Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier

ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement.

En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. En ce qui vous concerne, vous déclarez posséder une attestation de citoyenneté que vous auriez utilisée comme document d'identité lors de vos déplacements au Kosovo. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une preuve formelle de votre enregistrement en tant que résident du Kosovo, et étant donné que vous ne nous fournissez aucun document d'identité et déclarez n'en avoir aucun (audition N°1, page7), nous constatons que vous ne seriez pas enregistré officiellement comme habitant du Kosovo. Signalons que pour bénéficier des droits garantis à tout citoyen kosovar, il convient tout d'abord de vous faire enregistrer auprès de votre commune de résidence. Interrogé sur les démarches que vous auriez entreprises à cet égard, vous déclarez que lorsque vous auriez tenté d'obtenir un document d'identité, vous auriez été frappé par des albanais en vous rendant à Obiliq en 2006, votre démarche n'aurait donc pas abouti (N° 1, page 7, 17, 18). Or, comme cela a été explicité ci-dessus, la situation sécuritaire ainsi que les conditions de circulation et de liberté des Roms au Kosovo, se sont améliorées. Rien n'indique que vous rencontriez à nouveau ces problèmes en cas de retour, si vous entrepreniez des démarches administratives pour régulariser votre statut au Kosovo.

Relevons également que, selon nos informations objectives, un Rom du Kosovo peut tout à fait s'adresser aux autorités kosovares lorsqu'il rencontre des problèmes personnels, tels que ceux dont vous déclarez avoir été victime. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. Enfin, il existe des mécanismes permettant aux citoyens kosovars de porter plainte en cas de faute commise par la police kosovare. En effet, deux unités indépendantes – indépendant Police Inspectorate of Kosovo (PIK) et Police Internal Investigations Unit (PIIU) – chargées de traiter les plaintes contre la police au Kosovo ont été mises en place en concordance avec le Kosova Police Inspectorate datant de 2008. Le fait que vous auriez des problèmes avec des policiers dans le passé, ne change rien à ce constat. En effet vos problèmes dateraient de 2005 et 2006, soit plusieurs années avant les constatations de la mission CGRA au Kosovo (septembre 2009) où l'amélioration de la minorité rom a pu être constatée directement sur place.

De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Partant, au vu de ce qui précède, rien n'indique qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez solliciter l'aide de vos autorités nationales – ailleurs qu'à Obiliq si tel était votre désir – ou internationales si vous en aviez ressenti le besoin.

Outre ces agressions, vous déclarez avoir introduit une demande d'asile sur base du fait que vous n'auriez pas été autorisé à reconstruire la maison de votre père à Obiliq en raison de votre origine ethnique rom (Ibid., N°1, pages 12-14, 17). A titre d'explication, vous déclarez que vous vous seriez donc présenté trois fois au poste de police d'Obiliq pour demander l'autorisation de reconstruire la maison de votre père détruite pendant le conflit kosovar de 1998-99, vous ne vous seriez adressé à aucune autre instance dans ce cas précis (Ibid., N° 2, pages 8, 11). Vous déclarez que vous auriez reçu une réponse négative de la part de la police sous prétexte que vous êtes d'origine rom.

Selon nos informations, cette réponse négative peut être le résultat du fait que vous vous êtes adressé aux mauvaises instances pour obtenir cette autorisation. En effet, au vu des informations dont dispose le Commissariat général, toute personne qui aurait perdu les droits sur sa propriété au Kosovo pendant le conflit peut déposer une plainte auprès de la « Kosovo Property Claims Commission » pour voir ses droits de propriété examinés, dans le cas où ceux-ci ont été perdus pendant la période du conflit kosovar entre le 27 février 1998 et le 20 juin 1999, comme cela semble être le cas pour vous – voir information jointe au dossier administratif. Interrogé sur les démarches que vous auriez entreprises auprès de cette agence, il apparaît que vous n'en auriez pas entrepris parce que vous n'en auriez pas eu connaissance (Ibid., N°2, pages 8-11). Quoi qu'il en soit, dans votre cas, bien que la réponse des policiers d'Obiliq ait été négative, rien n'indique que vous auriez été traité de manière discriminatoire pour la reconstruction de votre maison. En effet, la police n'est pas l'institution compétente dans ce genre d'affaire. Partant, rien n'indique qu'il y aurait eu discrimination ou non-respect des droits de propriété dont vous auriez voulu vous prévaloir vis-à-vis de la maison de votre père. Il vous est en outre loisible de faire des démarches nécessaires auprès d'un avocat, d'un notaire, d'une agence internationale ou encore des ONG présentes au Kosovo pour faire appliquer vos droits et/ou souhaiter une reconstruction de votre maison au Kosovo.

Relevons en outre que le Commissariat général dispose d'informations selon lesquelles la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Au vu de ce qui précède, nous relevons que des solutions et procédures existent au Kosovo – indépendant de toute considération ethnique – pour résoudre le problème face auquel vous auriez été confronté.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale et les faits personnellement invoqués, ne donnent a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Sachez qu'à l'égard de votre épouse, [S.B.], une décision analogue à la vôtre a été prise, à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire.

Votre frère, [F.G.], a introduit une demande d'asile en Belgique le 16 janvier 2004 et une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié lui a été notifiée le 10 octobre 2006, mais il dispose d'un titre de séjour pour une durée illimitée depuis le 31 août 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un acte de citoyenneté délivré à Nis le 8 juin 2004 et un acte de naissance délivré à Obiliq le 20 mai 1987. Ces deux documents attestent de votre origine kosovare, donnée qui n'est pas remise en cause dans votre dossier. Cependant ces documents ne peuvent permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[B.S]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire du village de Plemetin, municipalité d'Obiliq, République du Kosovo. Le 4 décembre 2010, vous auriez quitté la République du Kosovo avec votre mari, monsieur [S.G.] (S.P. : [...]) et votre fille (mineure) et seriez arrivée sur le territoire belge le 5 décembre 2010. Le 6 décembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de la population albanophone du Kosovo. Les éléments qui ont nourri cette crainte sont relatifs à vos conditions de vie à Plemetin. En effet, selon vos déclarations, la baraque où vous viviez à Plemetin aurait été incendiée par des albanais, vous auriez été importunée par les albanais et même blessée au pied lors d'une agression. Vous n'auriez plus osé sortir de chez vous à cause de la peur d'être agressée par ces mêmes albanais. Vous déclarez en outre lier votre demande d'asile à celle de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (votre audition du 30/03/2011, page 7). Vous dites craindre la population albanophone du Kosovo. Cette crainte est fondée sur des agressions – maltraitements physiques, incendie de votre baraque – que des albanais auraient commises à votre égard à Plemetin à cause de votre origine rom (ibid., pages 4, 6-9). Lors de ces agressions vous auriez été blessée au pied (ibid., page 7).

Ces faits sont subséquents aux faits invoqués par votre mari. En effet, pour lui comme pour vous, le retour au Kosovo serait impossible à cause de la peur que vous éprouvez à l'égard des albanais du Kosovo en raison de maltraitements dont vous auriez souffert. Etant donné que vous déclarez lier votre demande d'asile à la sienne, nous nous sommes prononcés sur votre demande d'asile de la même manière que pour votre mari. Or, c'est une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire qui a été notifiée à son égard. Cette décision a été motivée comme suit.

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, constatons que vous dites craindre la population albanophone du Kosovo en raison de l'hostilité qu'elle montrerait à l'égard des Roms. Vous invoquez à titre personnel quatre agressions subies à Obiliq et commises, dans trois des quatre cas (2003, 2005 et 2006), par des agents albanais du poste de police d'Obiliq sur base de votre origine ethnique rom. Vous auriez été agressé au couteau en 2004 pour la même raison par un albanais d'Obiliq, dont vous ne connaîtriez pas l'identité (cf audition N° 2 du 01/06/2011, pages 8-12). Vous ajoutez que votre liberté de circulation est dès lors compromise à cause de cette hostilité de la population albanaise envers la communauté rom du Kosovo et envers vous plus particulièrement.

Il convient premièrement de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo dans la région de Prishtinë dont fait partie la commune d'Obiliq (voir SRB à ce sujet joint au dossier administratif). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement.

En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. En ce qui vous concerne, vous déclarez posséder une attestation de citoyenneté que vous auriez utilisée comme document d'identité lors de vos déplacements au Kosovo. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une preuve formelle de votre enregistrement en tant que résident du Kosovo, et étant donné que vous ne nous fournissez aucun document d'identité et déclarez n'en avoir aucun (audition N°1, page7), nous constatons que vous ne seriez pas enregistré officiellement comme habitant du Kosovo. Signalons que pour bénéficier des droits garantis à tout citoyen kosovar, il convient tout d'abord de vous faire enregistrer auprès de votre commune de résidence. Interrogé sur les démarches que vous auriez entreprises à cet égard, vous déclarez que lorsque vous auriez tenté d'obtenir un document d'identité, vous auriez été frappé par des albanais en vous rendant à Obiliq en 2006, votre démarche n'aurait donc pas abouti (N° 1, page 7, 17, 18). Or, comme cela a été explicité ci-dessus, la situation sécuritaire ainsi que les conditions de circulation et de liberté des Roms au Kosovo, se sont améliorées. Rien n'indique que vous rencontriez à nouveau ces problèmes en cas de retour, si vous entrepreniez des démarches administratives pour régulariser votre statut au Kosovo.

Relevons également que, selon nos informations objectives, un Rom du Kosovo peut tout à fait s'adresser aux autorités kosovares lorsqu'il rencontre des problèmes personnels, tels que ceux dont vous déclarez avoir été victime. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les

autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. Enfin, il existe des mécanismes permettant aux citoyens kosovars de porter plainte en cas de faute commise par la police kosovare. En effet, deux unités indépendantes – indépendant Police Inspectorate of Kosovo (PIK) et Police Internal Investigations Unit (PIIU) – chargées de traiter les plaintes contre la police au Kosovo ont été mises en place en concordance avec le Kosova Police Inspectorate datant de 2008. Le fait que vous auriez des problèmes avec des policiers dans le passé, ne change rien à ce constat. En effet vos problèmes dateraient de 2005 et 2006, soit plusieurs années avant les constatations de la mission CGRA au Kosovo (septembre 2009) où l'amélioration de la minorité rom a pu être constatée directement sur place.

De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Partant, au vu de ce qui précède, rien n'indique qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez solliciter l'aide de vos autorités nationales – ailleurs qu'à Obiliq si tel était votre désir – ou internationales si vous en aviez ressenti le besoin.

Outre ces agressions, vous déclarez avoir introduit une demande d'asile sur base du fait que vous n'auriez pas été autorisé à reconstruire la maison de votre père à Obiliq en raison de votre origine ethnique rom (Ibid., N°1, pages 12-14, 17). A titre d'explication, vous déclarez que vous vous seriez donc présenté trois fois au poste de police d'Obiliq pour demander l'autorisation de reconstruire la maison de votre père détruite pendant le conflit kosovar de 1998-99, vous ne vous seriez adressé à aucune autre instance dans ce cas précis (Ibid., N° 2, pages 8, 11). Vous déclarez que vous auriez reçu une réponse négative de la part de la police sous prétexte que vous êtes d'origine rom.

Selon nos informations, cette réponse négative peut être le résultat du fait que vous vous êtes adressé aux mauvaises instances pour obtenir cette autorisation. En effet, au vu des informations dont dispose le Commissariat général, toute personne qui aurait perdu les droits sur sa propriété au Kosovo pendant le conflit peut déposer une plainte auprès de la « Kosovo Property Claims Commission » pour voir ses droits de propriété examinés, dans le cas où ceux-ci ont été perdus pendant la période du conflit kosovar entre le 27 février 1998 et le 20 juin 1999, comme cela semble être le cas pour vous – voir information jointe au dossier administratif. Interrogé sur les démarches que vous auriez entreprises auprès de cette agence, il apparaît que vous n'en auriez pas entrepris parce que vous n'en auriez pas eu connaissance (Ibid., N°2, pages 8-11). Quoi qu'il en soit, dans votre cas, bien que la réponse des policiers d'Obiliq ait été négative, rien n'indique que vous auriez été traité de manière discriminatoire pour la reconstruction de votre maison. En effet, la police n'est pas l'institution compétente dans ce genre d'affaire. Partant, rien n'indique qu'il y aurait eu discrimination ou non-respect des droits de propriété dont vous auriez voulu vous prévaloir vis-à-vis de la maison de votre père.

Il vous est en outre loisible de faire des démarches nécessaires auprès d'un avocat, d'un notaire, d'une agence internationale ou encore des ONG présentes au Kosovo pour faire appliquer vos droits et/ou souhaiter une reconstruction de votre maison au Kosovo.

Relevons en outre que le Commissariat général dispose d'informations selon lesquelles la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte

contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Au vu de ce qui précède, nous relevons que des solutions et procédures existent au Kosovo – indépendant de toute considération ethnique – pour résoudre le problème face auquel vous auriez été confronté.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale et les faits personnellement invoqués, ne donnent a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Vous ne déposez aucun document personnel à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de « la violation des articles 52, 48/3 juncto 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi sur les étrangers), de l'article 1A §2 de la Convention Internationale relative au statut de réfugié dd.28.07.1951, approuvé par la loi du 26.06.1953 et de l'article 1 (2) du Protocole relatif au statut de réfugié dd.31.01.1967, approuvé par la loi du 27.02.1967 ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

Elles annexent à leurs recours deux articles d'Amnesty International intitulé pour l'un « Not welcome anywhere. Stop the forced return of Roma to Kosovo » daté de 2010 et l'autre « Benelux-Landen stellen Roma bloot aan vervolging door gedwongen terugkeer naar Kosovo » daté du 12 mai 2011 et un article

tiré du site <http://www.globalresearch.org> intitulé « *Human Rights : Scandalous Treatment of Roma in Kosovo* » daté du 16 février 2010. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen et le Conseil en tient compte.

En conclusion, les parties requérantes sollicitent à titre principal de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de leur octroyer la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire « *de renvoyer le présent dossier au Commissariat général en vue d'autres recherches* ».

4. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et se bornent à affirmer que si elle retournaient dans leur pays d'origine, elles y seraient exposées à « *un risque réel de discrimination et violence et donc un traitement inhumain ou humiliant dans le sens de la protection subsidiaire ou l'article 3 de la CEDH* ».

Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elles estiment notamment que les informations objectives dont la partie défenderesse dispose permettent d'établir que la situation des Roms, Egyptiens et Ashkalis (ci-après RAE) s'est considérablement améliorée au Kosovo, que ces communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement, qu'en outre rien n'atteste au vu de ces informations que les requérants ne pourraient régulariser leur statut au Kosovo et ne pourraient obtenir une protection de la part de leurs autorités. En ce qui concerne l'autorisation de reconstruction de leur maison, elle estime que le refus de la police ne peut être considéré comme un traitement discriminatoire dans la mesure où il s'avère que les requérants ne se sont pas adressés aux instances compétentes en la matière, selon les informations de la partie défenderesse.

Les parties requérantes font valoir en substance que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse sont contraires à celles du rapport d'Amnesty International de 2010 et du Danish Refugee Council, que l'identité et l'origine ethnique des requérants ne sont pas contestées par la partie défenderesse, que les motifs de refus ne sont pas d'une telle importance qu'ils peuvent soutenir la décision attaquée.

Partant, on peut en conclure que les requérants souffrent d'une crainte motivée dans le sens de la Convention de Genève des persécutions au motif qu'ils sont Roms ce qui justifie l'attribution de l'asile aux requérants ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire au vu de la situation des RAE au Kosovo.

En l'espèce, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions au Kosovo en raison de leur origine rom.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité des récits produits et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51 2479/001, p. 95).

Concernant la crédibilité des déclarations des requérants, le Conseil constate après examen du dossier administratif, que des contradictions entachent la crédibilité de leurs récits. Il relève en effet, plusieurs divergences entre leurs déclarations. Ainsi, alors que la requérante déclare que des albanais frappaient tout le temps son mari à Plemetin et que leur baraque y a été brûlée 4 ou 5 jours avant leur départ du Kosovo (dossier administratif, pièce 11, rapport d'audition du 30 mars 2011, p.6), le requérant déclare quant à lui que tout se passait bien à Plemetin, qu'il n' avait de problèmes avec personne à Plemetin et que la seule raison qui l'a poussé à quitter Plemetin pour la Belgique, c'est parce qu'il ne pouvait pas se réinstaller à Obiliq et y reconstruire sa maison (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 30 mars 2011, p.16-19). Il ressort en outre de son audition, que le requérant déclare « *Il n y a plus de vie là-bas, j'ai tout vendu, j'ai vendu ma baraque, j'ai plus rien* » (dossier administratif, pièce 10, p.19), contredisant de la sorte les déclarations de la requérante qui affirme quant à elle que leur baraque de Plemetin a été brûlée, événement auquel le requérant ne fait d'ailleurs aucune allusion dans ses déclarations.

Le Conseil estime que ces contradictions portent sur les éléments essentiels des récits des requérants et qu'elles sont déterminantes, entachant ainsi sérieusement la crédibilité de leurs récits et permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence générale de crédibilité des persécutions invoquées et du bien-fondé des craintes qu'ils allèguent en cas de retour dans leur pays.

En termes de requête, les parties requérantes estiment que les informations objectives dont dispose la partie défenderesse sont contraires aux informations contenues dans les rapports d'Amnesty International et du Danish refugee Council.

Elles déposent à l'appui de leur argumentation deux articles d'Amnesty International de 2010 intitulé « *Not welcome anywhere. Stop the forced return of Roma to Kosovo* » et « *Benelux-Landen stellen Roma bloot aan vervolging door gedwongen terugkeer naar Kosovo* » daté du 12 mai 2011 et un article du 16 février 2010 tiré du site <http://www.globalresearch.org> intitulé « *Human Rights : Scandalous Treatment of Roma in Kosovo* ».

La question qui reste à trancher consiste donc à examiner si les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du

demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question. A cet égard, le Conseil estime que si les sources citées par les parties requérantes invitent à nuancer l'analyse faite par la partie défenderesse des informations dont elle dispose, elles ne mettent toutefois pas en cause leur fiabilité. Au vu de l'ensemble des documents présentés par les parties, le Conseil ne peut en effet à priori exclure qu'un citoyen kosovar d'origine rom fasse l'objet de persécution en raison de son origine. Il ressort toutefois clairement de l'ensemble de ces informations que les discriminations et/ou persécutions dont les membres de la minorité rom sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à la communauté rom du Kosovo suffise à justifier une crainte de persécution. Il ressort en effet, des plus récentes informations objectives du dossier administratif, que « *En cas de besoin, les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens peuvent sans problème porter plainte auprès de la police. La confiance dans la police kosovare (KP) est généralement bonne. Les plaintes sont traitées sans considération de l'ethnie du plaignant. Les trois communautés RAE ne rencontrent pas d'obstacle majeurs dans l'accès au système judiciaire. [...] Les différentes minorités, y compris les Roms, les Ashkali et les Egyptiens, bénéficient en tout cas d'une protection suffisante car la présence des différentes forces de police et de la KFOR est garante du bon fonctionnement des instruments légaux permettant la détection, les poursuites et la sanction des actes de persécution et de leurs auteurs* » (Dossier administratif, pièce 32, Subject related briefing : Kosovo « *Situation sécuritaire et liberté de circulations pour les Roms, les Ashali et les Egyptiens* », 14 mars 2011, p.21 et 25).

Concernant plus précisément la possibilité pour les requérants de reconstruire leur maison à Obiliq, la partie défenderesse a pu valablement constater que toute personne qui aurait perdu les droits sur sa propriété au Kosovo pendant le conflit peut déposer une plainte auprès de la « Kosovo Property Claims Commission » pour voir ses droits de propriété réexaminés (dossier administratif, pièce 32, *in fine*). Ni les arguments ni les informations des parties requérantes ne sont de nature à contredire la fiabilité et la pertinence des informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse quant à ce.

Quant aux autres documents déposés par le premier requérant, à savoir les copies de son attestation de nationalité et de son acte de naissance, ceux-ci ne font qu'établir son identité et sa nationalité, ce qui en soi n'était pas remis en cause dans le cadre de sa demande. Mais ils ne permettent pas d'établir dans le chef de celui-ci une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit

pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET